Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 029-212900591-20251204-D2025_065-DE

**Délibération n° D2025- 065**

**Séance du 4 Décembre 2025**

**Département du Finistère**
**Commune de Garlan**

Date de convocation : 25.11.2025

**Nombre de conseillers** :
En exercice : 13
Présents : 7
Votants : 11

L'an deux mil vingt-cinq et le quatre décembre, à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué par **Monsieur Joseph IRRIEN**, s'est réuni de manière ordinaire au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Joseph IRRIEN, Maire.

**Présents :** IRRIEN Joseph, LASCAULT Sophie, LE GALL Lionel, TROADEC Christine, LOUEDEC Martine, PUIL Carine, CHOQUER Laëtitia,

**Absents excusés et représentés** : Alfred KERVEADOU pouvoir donné à Joseph IRRIEN, SALIOU Jean-Paul pouvoir donné à Laëtitia CHOQUER, DISEZ Alexandre pouvoir donné à Christine TROADEC, BOYENVAL Virginie pouvoir donné à Carine PUIL
**Absents excusés** : MALOU Mohamed, GOURVIL Thomas

Mme Laëtitia CHOQUER a été élue secrétaire de séance.

# Mise en place d'une participation financière de la collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents dans le cadre d'une procédure de la labellisation

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.452-42 et L.827-1 à L.827-12 du Code général de la fonction publique
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'ordonnance N°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret N°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la saisine du comité technique faite le 1er décembre 2025,

M. le Maire informe l'assemblée que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La participation financière versée par l'employeur public pour le risque santé **deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2026** selon un minimum de 15€ brut mensuel. La participation pour le risque prévoyance est obligatoire depuis le 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel.

L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 029-212900591-20251204-D2025_065-DE

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés par les commissions de référence publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,

- soit pour la **convention de participation,** associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :

    - soit par l'employeur,
    - soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTÈRE a lancé une procédure en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque SANTÉ.

Au terme d'une mise en concurrence, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, après avis du Comité social territorial, a retenu pour ce risque, lors de sa séance du 28 septembre 2023, la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE.

Le Maire expose que dans le cadre de la protection santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Ainsi, dans le domaine de la santé, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Retient** la labellisation pour le risque santé à compter du 1er janvier 2026.

- **Fixe** sa participation financière aux agents titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par une mutuelle attestant la labellisation du contrat souscrit

  **Montant mensuel brut : 20€/agent**

- **Précise** que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

- **Inscrit** au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

- **Autorise** le maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**POUR : 11 voix – CONTRE : 0 voix – ABSTENTIONS : 0 voix**

Fait et délibéré en séance, le 04/12/2025

**Laëtitia CHOQUER**
**Secrétaire de séance**

MAIRIE de GARLAN 29610 GARLAN

**Joseph IRRIEN,**
**Maire**

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (3 Contour de la Motte 35044 RENNES ; Téléphone : 02 23 21 28 28) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.